

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de Soissons
Canton de Soissons 1

MAIRIE
DE
POMMIERS
02200

Tél. : 03 23 73 00 96
@ : mairie.de.pommiers02@orange.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMANENT
N°2024-27

PORTANT SUR

**Réglementation
de la propreté urbaine
de la commune**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POMMIERS

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 et L 2212-2

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l' Aisne et notamment les articles 99, 99-1, 99-2, 100, 100-2, et 100-3,

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadre l'utilisation des produits phytosanitaires

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par la collectivité ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et l'implication des habitants,

Considérant que la propreté de la commune est l'affaire de toutes et tous et qu'il y a lieu de solliciter à l'effort collectif de propreté,

Considérant la nécessité de réglementer la propreté urbaine sur l'ensemble de la commune, tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de cet espace public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est abrogé l'arrêté municipal du 3 février 2003.

ARTICLE 2 : Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés

La présentation devant les habitations des ordures ménagères selon le calendrier des collectes établi par GrandSoissons Agglomération est uniquement autorisée dans les bacs dédiés, mis à disposition par l'EPCI (sauf dérogation du Service des Ordures ménagères). Les Bacs doivent être présents sur la voirie le moins longtemps possible.

ARTICLE 3 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus, doit être effectué immédiatement par les responsables des dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur les trottoirs, chaussées, caniveaux, places ou espaces verts

L'abandon d'objets encombrants ou non, de déchets dans l'espace public est interdit.

Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer dans l'une des déchèteries de GrandSoissons Agglomération.

Il est interdit de déverser des produits (tout type : huile, laitance, produits chimiques...) dans les caniveaux ou tout autre endroit.

ARTICLE 5 : Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons

La propreté des trottoirs incombe aux occupants des habitations riveraines de la voie publique. Cet entretien se fait en toutes saisons sur toute la largeur de leur façade et toutes les limites de propriété jusqu'au caniveau (fil de l'eau) – si absence de caniveau, une distance d'1 mètre à partir du mur. L'entretien des talus jouxtant une parcelle incombe aussi aux propriétaires (ou occupants).

L'entretien comprend le balayage régulier, le désherbage (binage, arrachage ou tout autre moyen excluant les produits phytopharmaceutiques) voire la tonte si le trottoir est engazonné, et le déneigement (neige ou verglas).

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales (ou tout autre dispositif permettant à l'eau de s'écouler) est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Tous les déchets, feuilles, mégots et saletés doivent être ramassés et ne doivent surtout pas être jetés ou poussés dans les caniveaux, ni les avaloirs des eaux pluviales. Seule la neige peut éventuellement être stockée sur le trottoir mais sans entraver le passage des piétons (au moins 1 m de passage).

Une attention particulière est demandée pour les mégots, notamment aux abords de l'école, des commerces ou des aires de jeux.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

ARTICLE 6 : Déjections canines

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux (les chiens doivent y être tenus en laisse) et ce par mesure d'hygiène.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux d'avoir toujours sur eux des sacs à déjections animales et de ramasser ces dernières immédiatement.

Il est demandé à chaque propriétaire de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 7 : Taille des haies et des arbres

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées afin de permettre le passage des piétons sans aucune gêne, la cohabitation des branches avec les réseaux aériens, la bonne visibilité des panneaux routiers, des points lumineux, des caméras de vidéo-protection, des plaques de rue...

A défaut d'entretien et d'élagage nécessaires par les occupants de la parcelle, il pourra y être pourvu d'office par la commune ou une entreprise mandatée, après mise en demeure restée sans réponse, aux frais des occupants.

ARTICLE 8 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de l'occupant de l'habitation ou de la parcelle pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 : L'Autorité territoriale Soissons, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A POMMIERS, le 31 mai 2024

Le Maire,

Anthony GRANDO

